

PROSPECTUS

BSO EURO SANTÉ

Code ISIN part I : FR00140089F3

Code ISIN part P : FR00140089H9

Fonds d'investissement à vocation générale relevant de la Directive 2011/61/UE du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2011

Date de mise à jour : 1^{er} juin 2022

I – CARACTERISTIQUES GENERALES

Dénomination du FIA : BSO EURO SANTÉ

Forme juridique et État membre du FIA : Fonds Commun de Placement (FCP) de droit français

Date de création et durée d'existence prévue : FCP créé le 20/05/2022, pour une durée initiale de 99 ans.

Synthèse de l'offre de gestion :

CODE ISIN	SOUSCRIPTEURS CONCERNES	AFFECTATION DES REVENUS	MONTANT MINIMUM DE SOUSCRIPTION		VALEUR LIQUIDATIVE D'ORIGINE	DEVISE DE LIBELLE
			Initiale	Ultérieure		
FR00140089F3 Part I	Tous souscripteurs principalement personnes morales	Affectation du résultat net par capitalisation Affectation des plus-values nettes réalisées par capitalisation	100 parts	1 part	1 000 euros	Euro
FR00140089H9 Part P	Tous souscripteurs principalement personnes physiques	Affectation du résultat net par capitalisation Affectation des plus-values nettes réalisées par capitalisation	1 part	1 part	1 000 euros	Euro

Indication du lieu où l'on peut se procurer le dernier rapport annuel et le dernier état périodique

Le dernier rapport annuel et le dernier état périodique sont adressés dans un délai d'une semaine sur simple demande écrite du porteur auprès des établissements commercialisateurs. Toute demande d'explication peut également être adressée à SAINT OLIVE GESTION par mail : lyon@bsosoc.com ou par courrier à l'adresse suivante : SAINT OLIVE GESTION, 84 rue Duguesclin 69006 Lyon.

II - ACTEURS

Société de gestion

Dénomination ou raison sociale : SAINT OLIVE GESTION
Forme juridique : société en nom collectif (SNC)
Siège social : 84 rue Duguesclin, 69006 Lyon
Agrément : société de gestion de portefeuille agréée le 17 mai 2005 par l'AMF sous le numéro GP05000016

Dépositaire et conservateur

Dépositaire
Dénomination ou raison sociale : BANQUE SAINT OLIVE
Forme juridique : société anonyme (SA)
Siège social : 84, rue Duguesclin, 69006 Lyon
Etablissement de crédit agréé pour exercer la fonction de dépositaire
Les fonctions du dépositaire recouvrent les missions, telles que définies par la réglementation applicable, de la garde des actifs, de contrôle de la régularité des décisions de la société de gestion et de suivi des flux de liquidités des OPC. Le dépositaire est également chargé, par délégation de la société de gestion, de la tenue du passif du FCP, qui recouvre la centralisation des ordres de souscription et de rachat des parts du FCP.

Conservateur des valeurs étrangères non cotées à Euronext Paris
Dénomination ou raison sociale : SOCIETE GENERALE SS
Forme juridique : société anonyme (SA)
Siège social : 50 boulevard Haussmann, 75009 Paris
Etablissement de Crédit agréé pour exercer la fonction de dépositaire

Commissaire aux comptes

Dénomination ou raison sociale : AURYS ENTREPRENEURS SAS
Siège social : 2 rue de la Claire, 69009 Lyon
Signataire : Monsieur Jean-François MALLÉN

Commercialisateurs

Dénomination ou raison sociale : BANQUE SAINT OLIVE
Forme juridique : société anonyme (SA)
Siège social : 84 rue Duguesclin, 69006 Lyon

Délégataire

Délégataire de gestion comptable
Dénomination ou raison sociale : CACEIS Fund Administration
Siège social : 89-91 rue Gabriel Péri – 92120 Montrouge
Nationalité : société de droit français
La délégation de gestion porte sur l'intégralité de la gestion comptable et la valorisation du FCP. CACEIS Fund Administration a notamment, pour objet social la valorisation et la gestion administrative et comptable de portefeuilles financiers. A ce titre, elle procède, principalement, au traitement de l'information financière relative aux portefeuilles, aux calculs des valeurs liquidatives, à la tenue de la comptabilité des portefeuilles, à la production des états et informations comptables et financiers et à la production de divers états réglementaires ou spécifiques.

Conseiller

Néant

III - MODALITES DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION

1. Caractéristiques générales

Caractéristiques des parts

Nature du droit attaché à la catégorie de parts

Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété portant sur les actifs du FCP proportionnel au nombre de parts possédées. Il ne dispose d'aucun des droits liés à la qualité d'actionnaire d'une société et notamment pas de droit de vote.

Inscription à un registre

Instruction des actions en Euroclear France. La tenue du passif est assurée par le dépositaire.

Droits de vote

Aucun droit de vote n'est attaché aux parts, les décisions sont prises par la société de gestion. Le porteur ne dispose d'aucun des droits liés à la qualité d'actionnaire d'une société et notamment en ce qui concerne les droits de vote.

Forme des parts

Au porteur.

Décimalisation

Le fractionnement des parts n'est pas admis.

Date de clôture de l'exercice

Date de clôture du premier exercice comptable : Dernière valorisation du mois de décembre 2022.

Date de clôture des exercices comptables suivants : Dernière valorisation du mois de décembre.

Indications sur le régime fiscal

Le FCP est éligible au Plan d'Épargne en Actions (PEA).

Le FCP est susceptible de servir d'unités de compte à un contrat d'assurance-vie d'une durée égale ou supérieure à 8 ans.

Le FCP est une copropriété de valeurs mobilières non assujettie à l'impôt sur les sociétés. Le régime fiscal applicable aux sommes distribuées par le FCP ou aux plus ou moins-values latentes ou réalisées par le FCP dépend des dispositions fiscales applicables à l'investisseur et/ou de la juridiction des instruments et liquidités détenus dans le portefeuille. Les retenues à la source sont à la charge du FCP.

La société de gestion recommande aux porteurs de se rapprocher de leur conseiller fiscal pour toute question relative à la fiscalité qui leur est applicable.

2. Dispositions particulières

Codes ISIN

Part I : FR00140089F3

Part P : FR00140089H9

Classification

Actions des pays de l'Union européenne. En conséquence, le FCP est en permanence à 60% minimum dans des actions de pays de l'Union Européenne.

Objectif de gestion

L'objectif de gestion consiste à obtenir une performance nette de frais supérieure à la performance des marchés d'actions des pays de l'Union européenne sur la durée de placement recommandée de cinq ans, en profitant du dynamisme des actions du secteur de la santé, d'après l'analyse de la société de gestion.

Indicateur de référence

A titre indicatif, l'indice DJ Euro Stoxx 600 Health Care (SXDP), calculé dividendes nets réinvestis, peut être utilisé a posteriori pour apprécier la performance du FCP.

La gestion du FIA n'étant pas indicielle, aucune contrainte n'est appliquée sur la gestion. La performance du FCP pourra, le cas échéant, s'écarter sensiblement de l'indice composite ci-dessus.

Stratégie d'investissement

Stratégies utilisées pour atteindre l'objectif de gestion

Le FCP adopte un style de gestion active.

Le gestionnaire investit sur des entreprises jugées innovantes dans les secteurs des technologies médicales, de la medtech, de la pharmacie et des biotechnologies.

Dans le domaine des technologies médicales, le gestionnaire diversifie ses investissements notamment sur l'imagerie, la télémédecine, les interventions minimalement invasives, les biomarqueurs, les nanotechnologies, les implants ou la robotique.

Dans le domaine pharmaceutique, il privilégie l'étude du rapport innovation – courbe de vie des médicaments sous licence. Le FCP investit également sur le secteur connexe des « medical device » (implants, prothèses, ...) tout en restant un produit visant à améliorer la santé des patients.

Dans le domaine de la biotechnologie, il accorde une grande importance à l'étude des concepts et du couple produit – procédé ; il diversifie ses investissements sur plusieurs sociétés présentes sur un concept donné.

La zone géographique du FCP est essentiellement les pays de l'Union européenne.

Actifs utilisés (hors dérivés intégrés)

Actions

A titre principal, le FCP est investi, au minimum à 80%, sur les marchés des technologies médicales, de la medtech, de la pharmacie et des biotechnologies. L'exposition au risque action est comprise entre 75% et 100%.

Le FCP étant éligible au plan épargne en actions (PEA), il est investi en permanence à au moins 75% en actions et titres de sociétés ayant leur siège social dans l'Union Européenne ou un Etat de l'Espace Économique Européen (EEE).

L'exposition aux petites et moyennes capitalisations est limitée à 20% de l'actif net. Toutefois, le FCP n'est pas investi dans des émetteurs dont la capitalisation boursière est inférieure à 100 millions d'euros. Le fonds est investi en permanence à 75% minimum dans des actions de pays de la zone euro et à 60% minimum dans des actions de pays de l'Union Européenne. L'exposition aux marchés hors Union européenne représente entre 0% et 10% de l'actif net.

Parts ou actions d'OPC

Le FCP peut détenir, dans la limite de 10% de l'actif net, des parts ou actions d'OPCVM et de Fonds d'Investissement à Vocation Générale (FIVG).

Instruments dérivés

Le FCP n'intervient pas sur les instruments dérivés négociés sur des marchés réglementés, organisés et de gré à gré.

Titres intégrant des dérivés

Le FCP peut investir sur des titres intégrant des dérivés. Les titres intégrant des dérivés sont utilisés uniquement en exposition du portefeuille. L'utilisation de tels instruments est restreinte aux bons de souscriptions, aux warrants et certificats de valeur garantie. Le montant des investissements en titres intégrant des dérivés ne peut pas dépasser 5% de l'actif net.

Dépôts

Le FCP ne peut effectuer de dépôts.

Emprunts d'espèces

Le FCP ne peut effectuer d'emprunts d'espèces.

Opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres

Le FCP ne peut pas recourir aux opérations d'acquisition et de cession temporaire de titres.

Profil de risque

Le profil de risque du FCP est adapté à un horizon d'investissement de cinq ans.

Comme pour tout instrument financier, les investisseurs potentiels doivent être conscients que la valeur des actifs du FCP est soumise aux fluctuations des marchés : la valeur liquidative du FCP peut donc connaître des variations importantes à la baisse.

L'investisseur est exposé aux risques suivants :

Risque lié à la gestion discrétionnaire

Le style de gestion discrétionnaire appliqué au FCP repose sur l'anticipation de l'évolution des différents marchés (actions, obligations) et/ou sur la sélection des valeurs. Il existe un risque que le FCP ne soit pas investi à tout moment sur les marchés les plus performants et/ou les valeurs les plus performantes.

Risque de perte en capital

La société de gestion ne peut garantir aux souscripteurs qu'ils ne subiront pas de pertes suite à leur investissement dans le FCP. L'investisseur est averti que la performance réalisée peut ne pas être conforme à ses objectifs et que le capital investi peut ne pas lui être totalement restitué.

Risque sectoriel

Le FCP comporte des risques liés à ses investissements sur les marchés actions appartenant aux secteurs de la santé et/ou des biotechnologies. En effet, il existe un risque de volatilité élevée de la valeur liquidative en raison de la composition du portefeuille. L'exposition au risque sectoriel peut atteindre 100% de l'actif net.

Risque actions

Il s'agit du risque de dépréciation des actions et/ou des indices des marchés actions, lié à l'investissement et/ou à l'exposition du portefeuille en actions ou à des indices des marchés actions, qui peut entraîner la baisse de la valeur liquidative. Le FCP pouvant être investi sur les marchés actions, la valeur liquidative du FCP diminuera en cas de baisse de ces marchés. La performance du FCP dépendra des sociétés choisies par le gestionnaire. Il existe un risque que le gestionnaire ne sélectionne pas les sociétés les plus performantes et donc un risque de perte de valeur des actions auxquelles les actifs sont exposés. L'exposition au risque actions est au minimum de 75% de l'actif net et peut atteindre 100% de l'actif net.

Risque lié aux petites et moyennes capitalisations

Sur les marchés des petites et moyennes capitalisations, le volume des titres cotés en bourse est réduit. Les mouvements de marchés sont donc plus marqués à la baisse et plus rapides que sur les marchés de grandes capitalisations. La valeur liquidative du FCP peut baisser plus rapidement et plus fortement. Les petites capitalisations sont des sociétés dont la capitalisation boursière est inférieure à 150 millions d'euros. Les moyennes capitalisations sont des sociétés dont la capitalisation boursière est comprise entre 150 millions et 1 milliard d'euros.

Risque de liquidité

Sur les marchés de petites et moyennes capitalisations, le volume des titres cotés en bourse est réduit. Le manque de liquidité peut allonger le temps nécessaire à la vente d'une position et peut impacter la valorisation avec une possible baisse de la valeur liquidative du FCP.

Risque de change

Le FCP pouvant être investi sur un ou plusieurs marchés actions de toutes zones géographiques, il existe un risque de baisse des devises d'investissement ou d'exposition par rapport à la devise de référence du portefeuille : l'euro. Ce risque est une composante que le souscripteur doit prendre en considération. L'exposition au risque de change peut atteindre 10% de l'actif net. Les devises de l'Union européenne et de la zone euro autres que l'euro ne sont pas prises en compte dans le calcul du risque de change

Risque lié à l'investissement sur les marchés émergents

Le FCP pourra être exposé aux pays émergents. Les conditions de fonctionnement et de surveillance de certains marchés émergents peuvent s'écarter des standards prévalant sur les grandes places internationales. La valeur liquidative du FCP pourrait baisser plus rapidement et plus fortement. L'exposition au risque lié aux pays émergents peut atteindre 10% de l'actif net.

Risque de taux

Le risque de taux est le risque de dépréciation des instruments de taux découlant des variations des taux d'intérêt. Ainsi, en cas de hausse des taux d'intérêt, la valeur des produits investis en taux fixe baissera, entraînant une baisse de la valeur liquidative. En raison de sa stratégie d'investissement, le FCP est soumis à un risque de taux qui portera sur la fraction des actifs investis à taux fixe. L'exposition au risque de taux peut atteindre 10% de l'actif net.

Risque de contrepartie

Le risque de contrepartie est lié aux pertes encourues par une entité au titre de ses engagements vis à vis d'une contrepartie en cas de défaillance de celle-ci ou de son incapacité à faire face à ses obligations contractuelles. Ce risque est présent dans les opérations de gré à gré portant uniquement sur des produits de taux.

Risque en matière de durabilité

Le risque en matière de durabilité est lié à un événement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur de

l'investissement. Si la société de gestion a vocation à intégrer progressivement des critères extra-financiers dans sa politique d'investissement, elle n'intègre pas directement et simultanément des critères précis en matière environnementale, sociale ou de gouvernance de manière à réduire le risque de durabilité.

Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type

Le FCP est destiné à tous souscripteurs :

- BSO EURO SANTÉ part I (FR00140089F3) : tous souscripteurs, destiné plus particulièrement aux personnes morales ;
- BSO EURO SANTÉ part P (FR00140089H9) : tous souscripteurs, destiné plus particulièrement aux personnes physiques.

Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans ce FCP dépend de votre situation personnelle. Pour le déterminer, il est recommandé au porteur de s'enquérir des conseils d'un professionnel, afin de diversifier ses placements et de déterminer la proportion du portefeuille financier ou de son patrimoine à investir dans ce compartiment au regard plus spécifiquement de la durée de placement recommandée et de l'exposition aux risques précitée, de son patrimoine personnel, de ses besoins, de ses objectifs propres. En tout état de cause, il est impératif pour tout porteur de diversifier suffisamment son portefeuille pour ne pas être exposé uniquement aux risques de cet OPC.

La durée de placement recommandée est de 5 ans.

Modalités de détermination et d'affectation des revenus

Les revenus sont déterminés et affectés de la manière suivante :

- BSO EURO SANTÉ part I (FR00140089F3) : affectation du résultat net par capitalisation et affectation des plus-values nettes réalisées par capitalisation ;
- BSO EURO SANTÉ part P (FR00140089H9) : affectation du résultat net par capitalisation et affectation des plus-values nettes par capitalisation.

La société de gestion arrête le résultat net de l'exercice qui, conformément aux dispositions de la loi, est égal au montant des intérêts, arrrages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du FCP majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables sont égales :

- Aux résultats nets augmentés du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus ;
- Aux plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

Les sommes distribuables (résultat net et plus-values ou moins-values nettes réalisées) sont intégralement capitalisées chaque année, à l'exception de celles qui font l'objet d'une distribution obligatoire en vertu de la loi.

Caractéristiques des parts

Code ISIN	Part	Devise	Fractionnement	Emission
FR00140089F3	« I »	Euro	Non	Porteur
FR00140089H9	« P »	Euro	Non	Porteur

Conditions de souscription et de rachat

Les ordres sont exécutés conformément au tableau ci-dessous :

J	J	J Jour d'établissement de la VL	J+1 ouvré	J+2 ouvrés	J+2 ouvrés
Centralisation avant 12h20 des ordres de souscription*	Centralisation avant 12h20 des ordres de rachat*	Exécution de l'ordre au plus tard en J	Publication de la valeur liquidative	Règlement des souscriptions	Règlement des rachats

* Sauf éventuel délai spécifique convenu avec votre établissement financier

Le montant minimum de souscription est :

- BSO EURO SANTÉ part I (FR00140089F3) : cent (100) parts initialement, puis un (1) part ultérieurement.
- BSO EURO SANTÉ part P (FR00140089H9) : une (1) part initialement, puis une (1) part ultérieurement.

Le dépositaire est l'établissement désigné pour recevoir les souscriptions et les rachats est : BANQUE SAINT OLIVE, 84, rue Duguesclin 69006.

Les ordres de souscription et de rachat sont centralisés chaque jour ouvré par le dépositaire avant 12h20 (heure de Paris). Les ordres sont pris en compte à cours inconnu : les ordres sont exécutés sur la base de la prochaine valeur liquidative calculée sur les cours de clôture du même jour (bourse du jour J) et publiée en J+1 ouvré.

Dans le cas où le jour de centralisation est un jour férié civil en France (au sens de l'article L3133-1 du Code du travail) où les bourses de références sont ouvertes, la centralisation des souscriptions/rachats s'effectue le jour ouvré suivant.

Date, périodicité d'établissement et publication de la valeur liquidative

La valeur liquidative est établie quotidiennement, à l'exception des jours fériés légaux ou des jours de fermeture de la Bourse de Paris conformément au calendrier officiel d'Euronext. Dans ce cas, la valeur liquidative est établie le jour ouvré suivant.

La valeur liquidative est calculée sur la base des cours de clôture de la veille et publiée en J+1 ouvré du jour d'établissement de la valeur liquidative.

La valeur liquidative peut être consultée sur le site internet : www.banquesaintolive.com et/ou disponible sur simple demande auprès de la société de gestion.

Frais et commissions

Commissions de souscription et de rachat

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises au FCP servent à compenser les frais supportés par le FCP pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent à la société de gestion, au commercialisateur, etc.

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux barème maximum (TTC)
Commission de souscription non acquise au FCP	Valeur liquidative x nombre de parts	BSO EURO SANTÉ (Parts I) : 0,00% BSO EURO SANTÉ (Parts P) : 4,00%
Commission de souscription acquise au FCP	Valeur liquidative x nombre de parts	Néant
Commission de rachat non acquise au FCP	Valeur liquidative x nombre de parts	BSO EURO SANTÉ (Parts I) : 0,00% BSO EURO SANTE (Parts P) : 4,00%
Commission de rachat acquise au FCP	Valeur liquidative x nombre de parts	Néant

Frais de gestion financière

Les frais de gestion financière recouvrent tous les frais facturés directement au FCP, à l'exception des frais de transaction. Les frais de transaction incluent les frais d'intermédiation (courtage, impôts de bourse, etc.) et la commission de mouvement, le cas échéant, qui peut être perçue notamment par le dépositaire et la société de gestion. Les frais de gestion financière sont provisionnés lors du calcul de la valeur liquidative et directement imputés au compte de résultat du FCP.

Frais administratifs externes à la société de gestion

Les frais administratifs externes recouvrent les frais de dépositaire, valorisateur, Commissaire aux comptes, etc. Les frais annuels de commissaire aux comptes sont à la charge de la société de gestion.

En cas de majoration des frais administratifs externes à la société de gestion qui serait égale ou inférieure à 10 points de base par année civile, le FCP sera susceptible de ne pas informer les porteurs de manière particulière, ni de leur offrir la possibilité d'obtenir le rachat de leurs actions ou parts sans frais. L'information des porteurs pourra, dans ce cas, être réalisée par tout moyen, notamment sur le site internet de la société de gestion, dans la rubrique relative au FCP. Il est rappelé que cette information devra être publiée en préalable à sa prise d'effet.

Commissions de mouvement

Les commissions de mouvement sont prélevées sur chaque transaction et partagées entre la société de gestion et le dépositaire.

Commission de surperformance

Néant.

Frais facturés au FCP	Assiette	Taux barème maximum (TTC)
Frais de gestion financière et frais administratifs externes à la société de gestion	Actif net	BSO EURO SANTÉ (Part I) : 1,20% BSO EURO SANTÉ (Part P) : 2,00%
Frais indirects maximum :		
Commission de souscription	Valeur liquidative x nombre de parts de l'OPC sous-jacent	0,15%
Commission de rachat	Valeur liquidative x nombre de parts de l'OPC ou de l'OPC sous-jacent	0,15%
Frais de gestion des OPC composant l'actif du FCP auxquels peuvent s'ajouter des commissions de surperformance	Valeur liquidative x nombre de parts	0,25%
Commission de mouvement	Prélèvement sur chaque transaction	Néant
Total des frais maximum	Actif net	BSO EURO SANTÉ (Parts I) : 1,70% BSO EURO SANTÉ (Parts P) : 2,50%
Commission de surperformance	Néant	Néant

Les frais de transaction sont prélevés à chaque transaction conformément à la procédure décrite dans le prospectus.

Les frais liés à la recherche au sens de l'article 314-21 du Règlement général de l'AMF sont payés à partir des ressources propres de la société de gestion et ne sont pas facturés au FCP.

Pour toute information complémentaire, le porteur pourra se reporter au rapport annuel du FCP.

Pratique en matière de commissions en nature

Dans le cadre de la gestion du FCP, la société de gestion ne bénéficiera pas de commissions en nature.

Il est rappelé que les commissions en nature portent sur des biens et services (recherche, abonnement à des bases de données informatiques, mise à disposition de matériel informatique associé à des logiciels spécialisés, etc.) utilisés dans le cadre de la gestion des portefeuilles confiés à la société de gestion.

Pratique en matière d'acquisition et/ou de cession temporaire de titres

La part du revenu des opérations d'acquisitions et de cessions temporaires de titres que peut recevoir la société de gestion conformément à l'article 322-42 du Règlement général de l'AMF est nulle.

Procédure de choix des intermédiaires

La société de gestion met en œuvre une politique de meilleure exécution et de sélection des intermédiaires.

La sélection des intermédiaires s'opère de façon rigoureuse parmi les intermédiaires réputés de la place. Le processus d'évaluation des intermédiaires est une appréciation multicritères qualitatifs et quantitatifs applicable à tous les intermédiaires peu importe leur typologie, sur les six critères liés à la meilleure exécution : le prix, le coût, la rapidité, la taille, la probabilité d'exécution et de règlement et la nature de l'ordre.

Les intermédiaires sélectionnés font l'objet d'un suivi régulier, a minima annuel, conformément à la Politique de meilleure exécution et de sélection de la société de gestion.

IV - INFORMATIONS D'ORDRE COMMERCIAL

Distribution du FIA

La distribution du FCP est effectuée par la société de gestion et par d'autres commercialisateurs qui ne sont pas tous connus de cette dernière.

Rachat ou remboursement des parts

Le rachat ou le remboursement des parts peuvent être demandés à tout moment auprès du dépositaire : BANQUE SAINT OLIVE, 84 rue Duguesclin 69006 Lyon.

Diffusion des informations concernant le FIA

Le prospectus, les derniers rapports annuels, les documents périodiques et les reportings d'information sont disponibles sur le site internet de la société de gestion et/ou peuvent être adressés gratuitement sur simple demande auprès de la société de gestion : SAINT OLIVE GESTION, 84 rue Duguesclin 69006 Lyon.

La valeur liquidative peut être consultée sur le site internet : www.banquesaintolive.com et/ou disponible sur simple demande auprès de la société de gestion.

Les porteurs sont informés des changements affectant le FIA selon les modalités définies par l'Autorité des Marchés Financiers, dans le cadre d'une information particulière ou d'une information par tout autre moyen (document périodique, avis financier publié dans la presse ou sur le site internet de la société de gestion).

Critères « ESG » et risque de durabilité

Conformément aux règlements européens UE 2019/2088 « SFDR » et UE 2020/822 « Taxonomie », la société de gestion doit mettre à disposition des souscripteurs des OPC une information sur les modalités de prise en compte dans leur politique d'investissement du risque de durabilité.

Le risque en matière de durabilité est lié à un évènement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur de l'investissement.

Une activité économique est considérée comme durable sur le plan environnemental lorsqu'elle contribue de manière substantielle à un ou plusieurs des six objectifs environnementaux, qu'elle ne nuit pas de manière significative à un ou plusieurs des objectifs environnementaux (principe « do not significant harm » ou « DNSH »), qu'elle est réalisée dans le respect des garanties minimales prévues à l'article 18 du Règlement sur la Taxonomie et qu'elle respecte les critères d'examen technique qui ont été établis par la Commission européenne conformément au Règlement sur la Taxonomie.

Le FCP promeut des critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) au sens de l'article 8 du Règlement « SFDR ». Il peut investir partiellement dans des activités économiques qui contribuent à un ou plusieurs objectif(s) environnemental (aux) prescrit(s) à l'article 9 du Règlement sur la Taxonomie telles que l'atténuation du changement climatique. Le FCP ne prend toutefois actuellement aucun engagement quant à une proportion minimale.

La Société de gestion s'assure que les investissements ne nuisent pas de manière significative à tout autre objectif environnemental ou social en mettant en œuvre une politique d'exclusion par rapport aux émetteurs dont l'activité est liée aux secteurs suivants :

- Production de charbon ;
- Production de tabac ;
- Production d'armes controversées.

Toutefois, la société de gestion ne prend pas en compte de manière systématique les principales incidences négatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

La politique d'exclusion de la Société de gestion est disponible sur demande par courrier adressé à : SAINT OLIVE et Cie, Direction de la Conformité, 84 rue Duguesclin 69458 LYON CEDEX 06

Bien que le FCP puisse déjà détenir des investissements dans des activités économiques qualifiées d'activités durables sans être actuellement engagé à respecter une proportion minimale, la Société de gestion fait ses meilleurs efforts pour divulguer cette proportion d'investissements dans des activités durables dès que cela sera possible après l'entrée en vigueur des Normes techniques réglementaires en ce qui concerne le contenu et la présentation des divulgations.

Cet engagement sera réalisé de manière progressive et continue, en intégrant les exigences du Règlement sur la Taxonomie dans le processus d'investissement dès que cela sera raisonnablement possible. Cela conduira à un degré minimum d'alignement du portefeuille sur les activités durables qui sera mis à disposition des investisseurs à ce moment-là.

Dans l'intervalle, le degré d'alignement sur les activités durables ne sera pas mis à la disposition des investisseurs.

Politique d'exercice des droits de vote

La société de gestion établit une Politique de vote afin de présenter les conditions dans lesquelles elle entend exercer les droits de vote attachés aux titres détenus par les OPC dont elle assure la gestion. L'exercice des droits de vote est assuré par la société de gestion en toute indépendance et dans l'intérêt des porteurs et actionnaires des OPC qu'elle gère. La Politique de vote peut être adressée gratuitement sur simple demande auprès de la société de gestion : SAINT OLIVE GESTION, 84 rue Duguesclin 69006 Lyon.

Les informations relatives à l'exercice des droits de vote sont disponibles sur le site internet, dans le rapport annuel sur l'exercice des droits de vote et dans le rapport annuel du FCP.

V - REGLES D'INVESTISSEMENT

Le FIA, relevant de la Directive 2011/61/UE, est soumis aux règles d'investissement et aux ratios réglementaires du Code monétaire et financier (articles L214-24 et R214-32-16 et suivants).

Si un dépassement de ces limites intervient indépendamment de la société de gestion ou à la suite de l'exercice d'un droit de souscription, la société de gestion aura pour objectif prioritaire de régulariser cette situation dans les plus brefs délais, en tenant compte de l'intérêt des porteurs de parts du FIA.

VI - RISQUE GLOBAL

La méthode retenue pour le calcul du risque global est la méthode du calcul de l'engagement.

VII - REGLES D'ÉVALUATION DE L'ACTIF

Principes

Le FCP s'est conformé aux règles et méthodes comptables prescrites par la réglementation en vigueur et notamment par le plan comptable des OPC.

La société de gestion a confié les prestations de valorisation du portefeuille du FCP à CACEIS Fund Administration.

Le portefeuille est évalué à la date de chaque valeur liquidative et lors de l'arrêté des comptes.

Règles d'évaluation des actifs

Actions

Les actions françaises sont évaluées sur la base du cours de clôture ou du dernier cours disponible s'il s'agit de valeurs admises sur un système à règlement différé ou sur un marché au comptant.

Les actions étrangères sont évaluées sur la base du cours de clôture ou du dernier cours disponible de la bourse de Paris lorsque ces valeurs sont cotées sur cette place. A défaut, les actions étrangères sont évaluées sur la base du cours de clôture ou du dernier cours disponible de leur marché principal, converti en euro suivant le cours de la devise au jour de l'évaluation.

Obligations

Les obligations sont valorisées sur la base d'une moyenne de cours contribués récupérés quotidiennement auprès des teneurs de marchés et converties si nécessaire en euro suivant le cours de la devise au jour de l'évaluation.

Titres de créances négociables

Les titres de créances négociables sont valorisés selon les règles suivantes :

- Les BTAN et les BTF sont valorisés sur la base d'une moyenne de cours contribués récupérés auprès des teneurs de marchés ;
- Les autres titres de créances négociables (certificats de dépôts, billets de trésorerie, bons des institutions financières, etc) sont évalués sur la base du prix de marché. En l'absence de prix de marché incontestable, ils sont valorisés par application d'une courbe de taux éventuellement corrigée d'une marge calculée en fonction des caractéristiques du titre. Toutefois, les titres de créances négociables dont la durée de vie résiduelle est inférieure ou égale à trois mois sont évalués de façon linéaire.

Pour les valeurs mobilières non cotées ou celles dont le cours n'a pas été coté le jour de l'évaluation, ainsi que pour les autres éléments du bilan, la société de gestion corrige leur évaluation en fonction des variations que les événements en cours rendent probables.

Parts ou actions d'OPC

Les parts ou actions d'OPC sont évaluées à la dernière valeur liquidative connue.

VIII - REMUNERATION

La société de gestion a mis en place une Politique de rémunération adaptée à son organisation et à ses activités. La Politique de rémunération a été définie au regard de la stratégie économique, des objectifs, des valeurs et intérêts de la société de gestion, des OPC gérés et de leurs porteurs ou actionnaires.

La Politique de rémunération a pour objet d'encadrer les pratiques concernant les différentes rémunérations des salariés ayant un pouvoir décisionnaire, de contrôle ou de prise de risque.

La Politique de rémunération est établie de manière à promouvoir une gestion saine et efficace des risques en n'encourageant pas une prise de risque qui serait incompatible avec les profils de risque, le règlement et les documents constitutifs des OPC qu'elle gère. La Politique de rémunération est déterminée de manière à éviter les situations de conflits d'intérêts en prévenant les prises de risques inconsidérées ou incompatibles avec l'intérêt des clients.

Les éléments concernant la Politique de rémunération de la société de gestion sont disponibles sur simple demande auprès de la société de gestion. Les données chiffrées seront établies sur la base de l'année civile et seront communiquées dans le rapport annuel du FCP.

REGLEMENT DU FCP

Code ISIN part I : FR00140089F3
Code ISIN part P : FR00140089H9
BSO EURO SANTÉ

Fonds d'investissement à vocation générale

TITRE 1 - ACTIF ET PARTS

Article 1. Parts de copropriété

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif du fonds. Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds proportionnel au nombre de parts possédées.

La durée du fonds est de 99 ans à compter de sa création sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de la prorogation prévue au présent règlement.

Les caractéristiques des différentes catégories de parts et leurs conditions d'accès sont précisées dans le prospectus du fonds.

Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

La gérance de la société de gestion peut, sur ses seules décisions, procéder au regroupement des parts ou à la division des parts.

Les parts pourront être fractionnées, sur décision de la gérance de la société de gestion en dixièmes, centièmes, millièmes ou dix-millièmes dénommées fractions de parts. Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

Enfin, la gérance de la société de gestion peut, sur ses seules décisions, procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui seront attribuées aux porteurs en échange des parts anciennes.

Article 2. Montant minimal de l'actif

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif du fonds devient inférieur à 300 000 euros.

Lorsque l'actif demeure pendant trente (30) jours inférieur à ce montant, la société de gestion prend les dispositions nécessaires afin de procéder à la mutation ou à la liquidation de l'OPC concerné.

Article 3. Émission et rachat des parts

Les parts sont émises à tout moment à la demande des porteurs sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription. Un rachat suivi d'une souscription (un même jour, pour une même quantité et sur la base de la même valeur liquidative seront autorisés sans commission.

Les rachats et les souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le prospectus.

Les parts de fonds peuvent faire l'objet d'une admission à la cote selon la réglementation en vigueur.

Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour du calcul de la valeur liquidative. Elles peuvent être effectuées en numéraire et/ou par apport de valeurs mobilières. La société de gestion a le droit de refuser les valeurs proposées et, à cet effet, dispose d'un délai de sept (7) jours à partir de leur dépôt pour faire connaître sa décision. En cas d'acceptation, les valeurs apportées sont évaluées selon les règles fixées à l'article 4 et la souscription est réalisée sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats sont effectués exclusivement en numéraire, sauf en cas de liquidation du fonds lorsque les porteurs de parts ont signifié leur accord pour être remboursés en titres. Ils sont réglés par le dépositaire dans un délai maximum de cinq (5) jours suivant celui de l'évaluation de la part. Toutefois, si, en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans le fonds, ce délai peut être prolongé, sans pouvoir excéder trente (30) jours.

Sauf en cas de succession ou de donation-partage, la cession ou le transfert de parts entre porteurs, ou de porteurs à un tiers, est assimilé(e) à un rachat suivi d'une souscription ; s'il s'agit d'un tiers, le montant de la cession ou du transfert doit, le cas échéant, être complété par le bénéficiaire pour atteindre au minimum celui de la souscription minimale exigée par le prospectus.

En application de l'article L. 214-8-7 du Code monétaire et financier, le rachat par le fonds de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la société de gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.

Lorsque l'actif net du fonds est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des parts ne peut être effectué.

Des conditions de souscription minimale pourront être fixées selon les modalités prévues dans le prospectus.

Article 4. Calcul de la valeur liquidative

Le calcul de la valeur liquidative des parts est effectué en tenant compte des règles d'évaluation figurant dans le prospectus.

Les apports en nature ne peuvent comporter que les titres, valeurs ou contrats admis à composer l'actif des OPC. Les apports en nature sont évalués conformément aux règles d'évaluation applicables au calcul de la valeur liquidative.

TITRE 2 - FONCTIONNEMENT DU FONDS

Article 5. Société de gestion

La gestion du fonds est assurée par la société de gestion conformément à l'orientation définie pour le fonds.

La société de gestion peut prendre toute décision pour changer la stratégie d'investissement ou la politique d'investissement du fonds, dans l'intérêt des porteurs et dans le respect des dispositions législatives et réglementaires applicables. Ces modifications peuvent être soumises à l'agrément de l'Autorité des Marchés Financiers.

La société de gestion agit en toutes circonstances pour le compte des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le fonds.

Article 5 bis. Règles de fonctionnement

Les instruments et dépôts éligibles à l'actif du fonds ainsi que les règles d'investissement sont décrits dans le prospectus.

Article 6. Dépositaire

Le dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des dispositions législatives et réglementaires applicables ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la société de gestion.

Le dépositaire doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles.

En cas de litige avec la société de gestion, le dépositaire informe l'Autorité des Marchés Financiers.

Article 7. Commissaire aux comptes

Un commissaire aux comptes est désigné pour six (6) exercices par l'organe de gouvernance de la société de gestion, après accord de l'Autorité des Marchés Financiers. Il peut être renouvelé dans ses fonctions. Il certifie la régularité et la sincérité des comptes.

Le commissaire aux comptes effectue les diligences et contrôles prévus par la réglementation en vigueur et notamment certifie, chaque fois qu'il y a lieu, la sincérité et la régularité des comptes et des indications de nature comptable contenues dans le rapport de gestion.

Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des Marchés Financiers, tout fait ou toute décision concernant l'OPC dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

- A constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;
- A porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;
- A entraîner l'émission de réserves ou de refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Le commissaire aux comptes apprécie tout apport en nature et atteste l'exactitude de la composition de l'actif et des autres éléments avant publication. En cas de liquidation, il évalue le montant des actifs et établit un rapport sur les conditions cette liquidation.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et la société de gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires. Le commissaire aux comptes établit sous sa responsabilité un rapport relatif à son évaluation et à sa rémunération.

Article 8. Comptes et rapport de gestion

À la clôture de chaque exercice, la société de gestion, établit les documents de synthèse et établit un rapport sur la gestion du fonds pendant l'exercice écoulé.

L'inventaire est certifié par le dépositaire et l'ensemble des documents ci-dessus est contrôlé par le commissaire aux comptes.

La société de gestion tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les quatre (4) mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit : ces documents sont, soit transmis par courrier à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition auprès de la société de gestion.

TITRE 3 - MODALITÉS D'AFFECTATION DES RÉSULTATS

Article 9. Modalités d'affectation des sommes distribuables

La société de gestion arrête le résultat net de l'exercice qui, conformément aux dispositions législatives et réglementaires, est égal au montant des intérêts, arrérages, primes et lots, dividendes, jetons de présence et tous les autres produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du fonds, majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué du montant des frais de gestion, de la charge des emprunts et des dotations éventuelles aux amortissements.

Les sommes distribuables sont constituées par le résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus et les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

Le fonds peut opter pour l'une des formules suivantes :

- La capitalisation pure : les sommes distribuables sont intégralement capitalisées à l'exception de celles qui font l'objet d'une distribution obligatoire en vertu de la loi ;
- La distribution pure : les sommes distribuables sont intégralement distribuées, aux arrondis près.

Pour les fonds qui souhaitent conserver la liberté de capitaliser et/ou de distribuer et/ou de porter les sommes distribuables en report, la société de gestion décide chaque année de l'affectation de chacune des sommes mentionnées précédemment.

Les modalités précises d'affectation des revenus sont décrites dans le prospectus.

TITRE 4 - FUSION - SCISSION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 10. Fusion - Scission

La société de gestion peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le fonds à un autre OPC qu'elle gère, soit scinder le fonds en deux ou plusieurs autres fonds communs dont elle assurera la gestion.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'un mois après que les porteurs en ont été avisés.

Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

Article 11. Dissolution - Prorogation

Si les actifs du fonds demeurent inférieurs, pendant trente (30) jours, au montant fixé à l'article 2 ci-dessus, la société de gestion en informe l'Autorité des Marchés Financiers et procède, sauf opération de fusion avec un autre fonds commun de placement, à la dissolution du fonds.

La société de gestion peut dissoudre par anticipation le fonds. Elle informe les porteurs de parts de sa décision et à partir de cette date les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.

La société de gestion procède également à la dissolution du fonds en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du dépositaire, lorsqu'aucun autre dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée du fonds, si celle-ci n'a pas été prorogée.

La société de gestion informe l'Autorité des Marchés Financiers par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'Autorité des Marchés Financiers le rapport du commissaire aux comptes.

La prorogation d'un fonds peut être décidée par la société de gestion en accord avec le dépositaire. Sa décision doit être prise au moins trois mois avant l'expiration de la durée prévue pour le fonds et portée à la connaissance des porteurs de parts et de l'Autorité des Marchés Financiers.

Article 12. Liquidation

En cas de dissolution, la société de gestion ou la personne désignée à cet effet assume les fonctions de liquidateur. A défaut, le liquidateur est désigné en justice à la demande de toute personne intéressée. Ils sont investis à cet effet des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeur.

Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

TITRE 5 - CONTESTATION

Article 13. Compétence - Élection de domicile

Toutes contestations relatives au fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la société de gestion ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.